



AVIS DE VERSEMENT – Mensuel et Trimestriel (Articles R.5422-6 à R.5422-8 du code du travail)

Notice explicative pour la saisie sur net-entreprises



ATTENTION : SANCTION EN CAS DE NON DECLARATION ET/OU DE NON PAIEMENT

Préalablement à toute poursuite, une mise en demeure est envoyée en cas de non déclaration et/ou non-paiement des contributions et cotisations à l'échéance.

Les contributions et cotisations non payées aux dates limites d'exigibilité sont passibles de majorations de retard.

PÉRIODICITÉ :

La périodicité de versement des contributions et cotisations et leur date d'exigibilité sont identiques à celles des cotisations de sécurité sociale.

La périodicité de versement et la date d'exigibilité des contributions et cotisations sont fixées par référence à l'effectif total de l'entreprise, tous établissements confondus, au 31 décembre de chaque année.

MODIFICATIONS DE SITUATION :

Toute modification dans la situation de votre entreprise doit être signalée à Pôle emploi.

EFFECTIFS :

La communication de ces renseignements est obligatoire.

Il s'agit de l'effectif total de votre entreprise, inscrit au DERNIER JOUR OUVRABLE DE LA PÉRIODE D'APPEL, effectivement présent ou en congés-payés, de maladie, de maternité... y compris les salariés de moins de 26 ans, les apprentis, les VRP multi-cartes, les salariés de 65 ans et plus, les mandataires.

Si la présente déclaration regroupe plusieurs établissements (dépôts, chantiers, succursales, etc.), portez l'ensemble des effectifs concernés.

Pour les entreprises de travail temporaire (APE 7820 Z) : veuillez ne faire figurer que vos salariés permanents. Une déclaration DUCS spécifique est en ligne sur Net-entreprises pour déclarer vos personnels intérimaires.

Le salarié à temps partiel travaillant au moins 32 heures par mois (soit 8 heures par semaine) est comptabilisé pour une unité au même titre que le salarié à temps plein.

Collectivités territoriales, Etablissements publics administratifs, Groupement d'intérêt public adhérent à l'assurance chômage : veuillez faire figurer les salariés non titulaires ou non statutaires visés par l'adhésion.



RÉMUNÉRATIONS BRUTES VERSÉES AU TITRE DE LA PERIODE :

		BASE (REMUNERATIONS VERSEES) (arrondi à l'euro le plus proche)	MONTANT DU
ASSURANCE CHÔMAGE	Total des rémunérations limitées à 4 fois le plafond de la sécurité sociale	Dans cette zone vous devez saisir les rémunérations brutes versées aux salariés titulaires d'un contrat de travail et aux agents du secteur public en cas d'adhésion.	Automatiquement calculé par net-entreprises
	Cas d'exonération de la part salariale	Dans cette zone vous devez saisir les rémunérations brutes versées aux apprentis, aux travailleurs au pair, qui sont exonérées de la part salariale.	Automatiquement calculé par net-entreprises
AGS	Total des rémunérations limitées à 4 fois le plafond de la sécurité sociale	Dans cette zone vous devez saisir les rémunérations brutes versées aux salariés titulaires d'un contrat de travail.	Automatiquement calculé par net-entreprises

Assiette des contributions et cotisations

L'assiette des contributions et cotisations est identique à celle des cotisations de sécurité sociale (art. L. 242-1 du code de la sécurité sociale). Cependant, sont exclues de l'assiette des contributions et cotisations :

- les rémunérations des salariés de 65 ans et plus,
- la tranche des rémunérations dépassant 4 fois le plafond de la sécurité sociale.

ATTENTION : dans le cas d'assiette de sécurité sociale forfaitaire, les contributions et cotisations sont calculées, par exception, sur les rémunérations réellement versées.

Apprentis : exonération des contributions et cotisations

- Si vous êtes inscrit au répertoire des métiers (ou registre des entreprises pour les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ou si vous employez au plus dix salariés (apprentis non compris) : exonération totale des charges patronales et salariales.
- Si vous employez plus de 10 salariés (apprentis non compris) et n'êtes pas inscrit au répertoire des métiers : exonération des seules charges salariales.

Les rémunérations versées aux apprentis par un établissement public administratif ou une collectivité territoriale sont exonérées en totalité des contributions.

REGLEMENT

Deux moyens sont à votre disposition pour le règlement :

- ⇒ **Le téléversement** : sûr et simple, vous permet d'indiquer avec quel compte bancaire vous souhaitez payer vos cotisations. Vous pouvez utiliser jusqu'à trois comptes, et préciser, pour chacun, le montant à régler au bénéfice de votre Pôle emploi. Cette information est transmise à votre banque, qui procède au paiement le jour de l'échéance.
- ⇒ **Le paiement par chèque** : il vous suffit d'envoyer un chèque à votre Pôle emploi.